



**MAIRIE  
DE  
SAINT PIERRE DE BELLEVILLE  
73220**

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Nombre de conseillers :

En exercice : 9  
Présents : 6  
Votants : 7

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi sept mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Pierre de Belleville, dûment convoqué le 27/02/2024, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Christine BOUCLIER BEAUCHET, Maire.

Présents : Mme POLLET Catherine – Mrs BERARD Olivier – DEQUIER Gérard – VILLARD Michel – POLLET Bernard

Absents : SAMSON Julien donne pouvoir à Christine BOUCLIER BEAUCHET  
DUPONCHEL Magali  
VILLARD Dominique

M BERARD Olivier a été nommé secrétaire de séance.

### **OBJET : MISE A DISPOSITION ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DU FONDS D'AMORÇAGE**

Le maire expose au Conseil l'intérêt pour la commune de demander à bénéficier du fonds d'amorçage qui est une avance de trésorerie sans intérêt, sur **9 mois**, qui couvre les frais de mobilisation des bois entre l'engagement des dépenses et la perception des recettes. Le bois d'œuvre et le bois énergie sont concernés par cette avance remboursable.

Le but de ce fonds est de :

- Favoriser la maîtrise d'ouvrage communale,
- Favoriser l'entretien des forêts de montagne à rôles multifonctionnels tout en mobilisant du bois,
- Contribuer à l'exploitation en zone à risque et qui sont aujourd'hui non entretenues.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DÉCIDE** De demander la mise à disposition du fonds d'amorçage pour sa coupe en parcelles : NS1 NS2 U.u H de ST Pierre Belleville pour un volume estimé de 310 m3 tiges sur écorce, pour un montant de 11 272€
- **S'ENGAGE** A respecter les conditions prévues dans la convention qui sera signée entre la commune de Saint Pierre de Belleville et l'Association des Communes forestières de Savoie.
- **S'ENGAGE** A rembourser le fonds d'avance à la perception de la recette de la vente des

produits, dans les conditions précisées ci-dessous :

- le remboursement se fait en une fois,
- il est exigible dès que la recette qui suit l'achèvement des travaux est supérieure à la dépense réalisée.

La durée de l'avance ne peut néanmoins être supérieure à neuf mois. Au-delà de ce délai, l'avance doit être remboursée immédiatement à l'Association des Communes forestières, quelle que soit la recette perçue par la Commune.

- **CHARGE** le maire ou son adjoint de signer les documents nécessaires au déblocage du fonds d'amorçage et au remboursement ultérieur de l'avance selon les conditions prévues dans la convention.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.*

*Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.*

Le/la secrétaire de séance :



Pour copie conforme,

Le maire,

Christine BOUCLIER BEAUCHET

